

#### **CONDITION 4** QUALITÉ DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le ministre des Transports doit, sur la section de l'autoroute en dépression, acheminer les eaux de ruissellement au milieu récepteur (rivières Saint-Régis, Saint-Pierre et de la Tortue) en respectant les critères élaborés dans le document intitulé « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec » (ministère de l'Environnement, 2001), pour la protection de la vie aquatique. Les paramètres analysés seront les matières en suspension, les chlorures et les huiles et graisses. Ces mesures doivent être réalisées une fois au printemps lors de la crue et cinq fois durant la période d'étiage, pendant les deux années suivant la mise en service de l'autoroute.

Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, au plus tard trois mois après chaque année de mesure;

#### **CONDITION 5** AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une durée de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés;

#### **CONDITION 6** SURVEILLANCE

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

#### **CONDITION 7** SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci, lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences de la

« Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » (ministère de l'Environnement, 1998);

#### **CONDITION 8** PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Le ministre des Transports doit réaliser les études et mesures d'atténuation proposées dans les documents déposés concernant la protection des zones humides à proximité de l'autoroute 30. Il doit également élaborer et réaliser toutes autres mesures appropriées pour conserver dans leur état naturel toutes les zones humides inventoriées et situées de part et d'autre de l'autoroute 30.

Le ministre des Transports doit aussi élaborer et réaliser un programme de suivi pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation en question. Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40005

Gouvernement du Québec

### **Décret 112-2003, 6 février 2003**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale constituée par le chapitre 136 des lois de 1953-1954, tel que modifié par le chapitre 125 des lois de 1978;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke demande au gouvernement du Québec de lui verser une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opérations de la Chaire en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opérations de la Chaire en fiscalité et en finances publiques ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opérations de la Chaire en fiscalité et en finances publiques ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention de subvention qui établira les modalités de gestion de cette subvention ;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, mission Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40006

Gouvernement du Québec

### **Décret 113-2003, 6 février 2003**

CONCERNANT une contribution financière à Prévost Car inc. afin de défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique pour l'amélioration de l'autobus urbain à plancher surbaissé LFS

ATTENDU QUE l'Association du transport urbain du Québec (ATUQ) a octroyé un contrat d'achat de 825 autobus urbains pour les années 2003 à 2007 à Prévost Car inc., dont Nova Bus est une division, le 18 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal agit comme mandataire des organismes publics de transport en commun ;

ATTENDU QUE Prévost Car inc. et la Société de transport de Montréal ont convenu de créer un partenariat technologique dans le but d'améliorer le modèle d'autobus urbain à plancher surbaissé LFS conçu et fabriqué par Nova Bus et commandé par la Société de transport de Montréal ;

ATTENDU QUE Prévost Car inc. et la Société de transport de Montréal ont convenu que Prévost Car inc., créerait une division appelée Dévelobus, qui sera dirigée par des représentants de Prévost Car inc. et de la Société de transport de Montréal ;

ATTENDU QUE le plan d'affaires de Dévelobus fait état des rôles des partenaires, de la structure légale et organisationnelle de la coentreprise, de ses principales activités et de son cadre financier ;

ATTENDU QUE le gouvernement entend s'engager à défrayer les coûts de développement d'un partenariat technologique entre Nova Bus et les organismes publics de transport, représentés respectivement par Prévost Car inc. et la Société de transport de Montréal ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 8 125 000 \$ à Prévost Car inc. pour les activités de Dévelobus ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;